

EA2 019 006



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 11/DDPP/19
portant occupation temporaire des sols au profit de l'ADEME
pour la mise en sécurité du site exploité par la société TEINTURE et APPRETS DU
CENTRE sur le territoire de la commune de Renaison

Le Préfet de la Loire

VU le code de l'environnement (Livre V – Titre I) ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

VU la lettre de demande de saisine adressée le 6 juillet 2018 par le Préfet de la Loire à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire (direction générale de la prévention des risques) ;

VU la lettre de la direction générale de la prévention des risques adressée le 27 juillet 2018 au Préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **- 9 JAN. 2019** prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la SARL TEINTURE ET APPRETS DU CENTRE implantée La Grande Fabrique, sur le territoire de la commune de RENAISSON et confiant la maîtrise d'ouvrage des dits travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

VU le plan annexé,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de réhabilitation du terrain situé sur les parcelles cadastrées 280, 297, 298, 299, 300, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318 et 321 section OB, La Grande Fabrique, sur le territoire de la commune de RENAISSON et appartenant aux personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, sont autorisés, pour une durée de trois ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du **- 9 JAN. 2019**

À cet effet, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Le plan et la liste des personnes et parcelles correspondantes visés par le présent arrêté sont annexés au présent arrêté (annexe 1 : liste des propriétaires ; annexe 2 : plan de la zone).

ARTICLE 2

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral en date du - 9 JAN. 2019

ARTICLE 3

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause, à l'occasion des travaux, sont à la charge de l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4

Chacun des responsables chargés de travaux doit être muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de Renaison qui adressera un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8

Monsieur le Sous-Préfet de Roanne, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de Renaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie de Renaison où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Renaison, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le

- 9 JAN 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Bernard LACROIX